



***Convention type
de mise à disposition
d'une voie située à l'aérodrome de
Chambéry Challes les Eaux
avec la SARL « D PERMIS »***

GRAND CHAMBERY

DIRECTION DES GRANDS EQUIPEMENTS

CS 82618 – 73026 Chambéry cedex

04 79 85 88 88 - grandchambery.fr -  [@GrandChambery](https://twitter.com/GrandChambery) - cmag-agglo.fr

PREAMBULE

Grand Chambéry, de par sa compétence « gestion de l'aérodrome de Chambéry/Challes-les-Eaux », met en location des bâtiments hangars, terrains, voies ou bureaux sis sur le site.

Ainsi, Grand Chambéry propose notamment une voirie pour y exercer une activité d'école de conduite dédiée aux deux roues.

Il est ainsi convenu entre :

La communauté d'agglomération Grand Chambéry, Appelée « **Grand Chambéry** » dans le cadre de cette convention, domiciliée 106 allée des Blachères – CS 82618 – 73000 Chambéry, représentée par son vice-président, Jean-Benoît Cerino, vice-président chargé des grands équipements autorisé par la décision de Bureau n°du 09/11/2023,

d'une part,

Et

La Sarl **D Permis**, représentée par M. **Dominique Battard**,
Domiciliée 1490 avenue de Chambéry 73190 CHALLES LES EAUX
Appelé(e) « **l'occupant** » dans le cadre de cette convention,

d'autre part,

ce qui suit :

Article 1 : IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION

Grand Chambéry, propriétaire des bâtiments et terrains annexes de l'aérodrome, s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur une voie d'une surface de 665m², pour y exercer une activité d'école de conduite à la préparation de l'examen du permis catégorie AM (BSR) et A (motos), **dans les conditions précisées ci-après.**

Article 2 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux des installations mises à disposition, établi contradictoirement avant la signature de la convention, figure en Annexe 1.

Il répertorie l'ensemble des lieux occupés.

L'occupant ne pourra ni modifier, ni transformer les lieux loués.

Article 3 : DUREE ET RESILIATION

L'autorisation est donnée pour une durée d'un an, renouvelable quatre fois, révocable sans indemnité, à compter du 1^{er} décembre 2023.

Article 4 : REDEVANCE ET CAUTION

L'occupant devra payer à Grand Chambéry, une redevance annuelle sur la base d'un tarif annuel au m² de 0,42 € - base 2015, actualisé au tarif de 0,534504 € au 1^{er} décembre 2023 conformément à la délibération n°063-15C du Conseil communautaire du 28 mai 2015.

Une révision annuelle sera appliquée à la date anniversaire en fonction de l'indice INSEE du coût de la construction (ICC) (identifiant INSEE 000604030).

A compter du 1^{er} décembre 2023, le tarif annuel du m² est donc défini sur la base de 0,534504€ x 665m² pour une redevance annuelle de 355,45 €.

Cette redevance sera versée mensuellement à terme échu, à la Trésorerie Municipale de Chambéry, à réception d'une facture. Les chèques doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Article 5 : INTERDICTION DE CESSION

La présente autorisation, qui présente un caractère personnel, ne pourra se transmettre à titre gratuit ou onéreux. L'occupant est tenu d'utiliser le bien mis à sa disposition, sans discontinuité et n'est pas autorisé à sous louer.

Article 6 : CHARGES D'ENTRETIEN

Grand Chambéry supportera la charge d'entretien et de réparation nécessaire pour assurer l'utilisation normale des lieux.

L'occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations quelle que soit leur importance et tous les travaux nécessaires au maintien des lieux en bon état d'usage, à l'exception des grosses réparations prévues par l'article 606 du code civil.

L'occupant s'interdit tout dépôt de matériels et matériaux pouvant porter atteinte au site de l'aérodrome, notamment en ce qui concerne la sécurité et l'environnement.

Article 7 : SECURITE

L'occupant déclare avoir pris connaissance de l'Arrêté préfectoral du 2 mai 2005 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry/Challes-les-Eaux.

Il déclare également connaître la charte de bonne conduite des utilisateurs basés sur l'aérodrome, rédigée par Challes Aviation, figurant en Annexe 2, et s'engage à la faire respecter par les moniteurs de conduite.

En cas de manquements répétés aux dispositions s'y rapportant, Grand Chambéry pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, suspendre jusqu'à nouvel ordre l'exécution de la présente convention.

Article 8 : IMPOTS

L'occupant devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourraient être assujetties les installations exploitées en vertu de la présente convention.

L'occupant devra s'acquitter de toutes taxes à sa charge sur justificatifs de la part de Grand Chambéry.

Article 9 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Grand Chambéry, propriétaire de l'aérodrome, s'assure en tant que tel et renonce, ainsi que son assureur, à tous recours contre le l'occupant et ses assureurs.

A titre de réciprocité, l'occupant devra garantir le contenu lui appartenant avec la même clause de renonciation aux recours, acceptée de la même façon par ses assureurs.

Par ailleurs l'occupant devra aussi s'assurer au titre de ses garanties responsabilité civile générale pour l'utilisation de la voirie et devra transmettre chaque année l'attestation à Grand Chambéry.

Article 10 : TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige ou de différend, pour lequel toute tentative de solution à l'amiable aurait échoué, l'affaire sera portée devant les juridictions territorialement compétentes.

Fait en quatre exemplaires à Chambéry, le

2023

Pour Grand Chambéry
Le vice-président chargé des grands
équipements
Jean-Benoît CERINO

Pour la Sarl D PERMIS
Dominique BATTARD

